

Article R4324-19 du Code du travail

Date de mise à jour : 16 Janvier 2024

Notre analyse

Les équipements de travail présentant des risques de contact mécanique pouvant entraîner des accidents doivent être séparés de leurs sources d'alimentation en énergie. Des moyens adaptés doivent permettre aux opérateurs intervenant dans les zones dangereuses d'intervenir en toute sécurité.

Pour intervenir en toute sécurité, cela implique la consignation des sources d'énergie et un dispositif empêchant la remise en route intempestive de l'équipement.

Article R4324-19 du Code du travail

La séparation des équipements de travail de leurs sources d'alimentation en énergie est obtenue par la mise en œuvre de moyens adaptés permettant que les opérateurs intervenant dans les zones dangereuses puissent s'assurer de cette séparation.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Sécurité des machines -
Prévention des risques
mécaniques

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Machines – Ce qu'il faut
retenir

Cliquez ici pour accéder à cet outil